

RÈGLE 9 – RENOUELEMENT DE LA DÉCLARATION

Renouvellement de la déclaration initiale

- (1) La déclaration initiale qui n'est pas signifiée cesse d'être en vigueur après un an. Si la déclaration n'a pas été signifiée à un défendeur qui y est nommé, la cour peut, sur demande du demandeur présentée avant ou après l'expiration de la période d'un an, ordonner le renouvellement de la déclaration initiale pour une période maximale d'un an qui, sauf ordonnance contraire, commence à courir à la date de l'ordonnance.

Nouveau renouvellement de la déclaration

- (2) Si la déclaration renouvelée n'a pas été signifiée à un défendeur qui y est nommé, la cour peut, sur demande du demandeur présentée pendant la période de renouvellement initiale, ordonner que la déclaration soit renouvelée pour une nouvelle période maximale d'un an qui, sauf ordonnance contraire, commence à courir à la date de l'ordonnance.

Renouvellement de la déclaration

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, une copie de chaque ordonnance accordant le renouvellement de la déclaration est signifiée avec la déclaration renouvelée, et la déclaration renouvelée demeure en vigueur et peut être utilisée à toutes fins, notamment pour éviter la prescription d'origine législative.

Application aux pétitions

- (4) La présente règle s'applique à une pétition.